

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE MUNICIPAL**N°25 /2025****Portant, à titre temporaire, occupation du domaine public****Le Maire de la Commune de STEINBACH**

VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 et L2542-1 à L2452-4,

VU le Code de la route, notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-12, R 325-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté en date du 26 février 2025 de la déclaration préalable n° DP 068 322 25 00002 autorisant la création de 2 logements, modification de façades et création d'escalier de l'immeuble pour la SCI JAAJ - M. Jonas SIFFERLEN au 2 rue de la Loi à STEINBACH,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2025 de la déclaration préalable n° DP 068 322 25 00006 autorisant le ravalement de façades et du permis de démolir n°PD 068 322 25 00001 autorisant la démolition d'un abri et de la clôture pour la SCI JAAJ - M. Jonas SIFFERLEN au 2 rue de la Loi à STEINBACH,

VU la demande de l'entreprise BAUTEK Construction d'ALTENACH, en date du 27 février 2025, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur domaine public, côté rue du 152^{ème} RI, pour effectuer des travaux de modifications et de ravalement de façades de l'immeuble, et l'occupation temporaire du domaine public, rue de la Loi, pour permettre la livraison de matériel afin de réaliser le chantier,

Considérant qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de l'intervention sur les façades de l'immeuble, au 2 rue de la Loi à STEINBACH,

A R R E T E

Art. 1 : **A compter du 24 mars 2025 jusqu'au 30 juin 2025**, l'entreprise BAUTEK Construction est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour effectuer des travaux de modification, ravalement de façades et démolition sur l'immeuble au 2 rue de la Loi à Steinbach, le long de la rue du 152^{ème} RI et à stationner temporairement des véhicules et camions, le long de la rue de la Loi, pour permettre la livraison de matériel.

Art. 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée,
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage,
- un filet pare-gravats,
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit,
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage,
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier,

- le passage des véhicules devra être préservé,
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Art. 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra faire enlever tous gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés.

Art. 5 : La présente autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public, ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. L'entreprise restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Art. 6 : Tout agent de la force publique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Syndicat Mixte Thann-Cernay
- L'entreprise BAUTEK Construction d'ALTENACH
- Les archives de la Mairie.

Steinbach, le 24 mars 2025

Le Maire,



Marc ROGER.

